

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
modifiant la loi du 29 juillet 1925 modifiée relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Par M. Alfred KIEFFER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillomot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice Prévobeaue, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 275, 319 et in-8° 126 (1976-1977) ;

2^e lecture, 442 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2945, 3004 et in-8° 726.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 28 juin dernier, l'Assemblée Nationale a apporté plusieurs modifications au présent projet de loi. Si, dans l'ensemble, ces modifications ne sont pas d'une grande portée, par contre l'une d'entre elles revêt un intérêt qui n'est pas négligeable. Votre rapporteur vous propose donc d'examiner successivement ces divers changements apportés au texte voté par le Sénat en première lecture.

Outre un amendement de forme relatif à *l'intitulé du projet de loi* et permettant de rappeler que la loi du 29 juillet 1925 a été modifiée en 1969, l'Assemblée Nationale a introduit tout d'abord **un article additionnel nouveau avant l'article unique**, afin de permettre à l'Office national des Forêts de siéger au Syndicat général des Chasseurs en Forêt prévu à l'article premier de la loi du 29 juillet 1925. A partir du moment où l'Office est désormais soumis au droit commun pour les lots exploités par concessions de licences ou pour les lots mis en réserve, cette participation paraît, en effet, normale.

Certes, l'introduction d'une personne morale parmi les locataires de chasses domaniales ou communales et les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse dans les forêts leur appartenant, va rompre l'unité de représentation au sein du syndicat. Il faudra sans doute modifier les statuts du syndicat pour tenir compte de cette présence nouvelle. Néanmoins, cette participation de l'Office national des Forêts paraît justifiée. C'est pourquoi votre commission vous propose d'approuver l'insertion de l'article additionnel avant l'article unique du projet de loi initial.

A l'article 2 du projet de loi, qui reprend les dispositions de l'article unique du texte déposé initialement par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale a introduit **trois amendements**.

Le premier est *un amendement de pure forme destiné* à préciser la rédaction du premier alinéa et votre commission ne peut que s'y rallier.

Le second amendement tend à lever certaines ambiguïtés qui pouvaient résulter de la rédaction du début du dernier alinéa de l'article, c'est-à-dire de la référence aux personnes physiques ou morales dont les lots de chasse font l'objet d'« un affermage ou d'une autorisation d'occupation temporaire ». Le terme d'« affermage » ne correspondant pas à la réalité juridique, d'après l'Assemblée Nationale, il convenait de lui substituer la notion plus appropriée de « location ». De même, les députés ont considéré que la notion « d'autorisation temporaire de chasser » était plus précise que celle, assez vague, il est vrai, d'« autorisation d'occupation temporaire ». C'est la raison pour laquelle l'Assemblée a retenu l'amendement que lui proposait dans ce sens la Commission de la Production et des Echanges. Votre commission approuve la précision ainsi apportée.

Enfin, *un troisième amendement* a été adopté au dernier alinéa de l'article ; il vise à aligner totalement le régime accordé aux sociétés militaires de chasse sur le régime de droit commun. C'est-à-dire que les personnes bénéficiant de lots de chasse faisant l'objet à leur profit d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire, devront participer au financement de la caisse du Syndicat des Chasseurs en Forêt en versant non pas une somme égale à 10 % du loyer annuel ou de la redevance due à l'Etat, mais une somme égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé. Cela signifie en clair, qu'au lieu de verser chaque année des sommes basées sur des loyers très faibles (les autorisations de chasser sur le domaine militaire étant généralement accordées pour des sommes faibles ou symboliques), les sociétés militaires de chasse devront verser des sommes calculées sur les mêmes bases que celles de l'Office national des Forêts, par exemple. L'Assemblée Nationale a considéré, en effet, que pour des raisons d'équité, il convenait que la participation à la réparation des dégâts causés par le gibier aux cultures soit calculée sur des bases identiques pour tous les chasseurs.

Au cours de l'examen en première lecture, le Sénat avait jugé préférable de s'en tenir au texte du projet de loi initial, considérant les diverses contraintes qui pesaient sur les adhérents des sociétés militaires de chasse et en particulier le caractère irrégulier des possibilités réelles de chasse.

Néanmoins, dans la mesure où les sociétés de chasse militaires continueront à bénéficier de locations à l'amiable et moyennant le

paiement de sommes symboliques, avantages qui ne seront pas mis en cause, il paraît justifié au regard de l'équité d'exiger une participation identique pour tous, afin de contribuer à la réparation des dégâts causés par le gibier. C'est pour cette raison que votre commission se rallie à la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale à la fin du dernier alinéa de l'article 2.

*

* *

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la commission.

Intitulé du projet de loi.

Intitulé du projet de loi.

Intitulé du projet de loi.

Projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1925 modifiée relative...

Conforme.

... Moselle.

Article premier (nouveau).

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 29 juillet 1925 modifiée relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les dispositions suivantes :

« 3° De l'Office national des Forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences ou mis en réserve. »

Conforme.

Article unique.

Art. 2.

L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les deux alinéas suivants :

L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925 *modifiée* relative à la...

Conforme.

... sui-

vants :

Alinéa conforme.

« Par l'Office national des Forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences, ou mis en réserve, une somme égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département intéressé ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

« Par les personnes physiques ou morales pour les lots de chasse qui font l'objet à leur profit d'un affermage ou d'une autorisation *d'occupation* temporaire sur le domaine militaire une somme égale à 10 % du loyer annuel ou de la redevance d'occupation due à l'Etat au titre de ces lots de chasse. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

« Par les personnes...

... profit d'une *location* ou d'une autorisation temporaire *de chasser* sur le domaine militaire, une somme égale à 10 % d'une valeur *locative* calculée sur la base du *prix moyen à l'hectare des locations dans le département intéressé.* »

Propositions de la commission.
